Informations de base	
2003/0147(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	READ Imelda Mary (PSE)	10/07/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	READ Imelda Mary (PSE)	10/07/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	TURCHI Franz (UEN)	11/09/2003
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
Transports, télécommunications et énergie	2543	2003-11-20
Agriculture et pêche	2555	2003-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0406	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0375/2003	
17/11/2003	Débat en plénière		
18/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0494/2003	Résumé
18/12/2003	Publication de la position du Conseil	14816/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		
08/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0124/2004	
10/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0172/2004	Résumé
30/03/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
18/05/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0147(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/20393

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0375/2003	04/11/2003	
		T5-0494/2003		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 087 07.04.2004, p. 0023-0046 E	18/11/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0124/2004	08/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0172/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0648-0776 E	11/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15208/2003	01/12/2003	
Position du Conseil	14816/1/2003 JO C 066 16.03.2004, p. 0022-0035 E	18/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0406	08/07/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0013	12/01/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0219	26/03/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0611	24/10/2006	Résumé
Document de suivi	C(2009)2041	26/03/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0247	29/05/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1610/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0083-0087	10/11/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0247/2003 JO C 073 23.03.2004, p. 0072-0076	19/11/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0387
JO L 181 18.05.2004, p. 0025-0035 Résumé

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 12/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune qui est conforme aux lignes générales etaux objectifs de la proposition modifiée de la Commission et renforce l'accent mis sur les services paneuropéens d'administration en ligne.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 24/10/2006 - Document de suivi

La présente communication de la Commission décrit les conclusions et les recommandations issues de l'évaluation de la mise en œuvre du programme IDABC, le programme quinquennal relatif à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens, qui a démarré le 1er janvier 2005. Cette évaluation a été effectuée en collaboration avec une équipe d'experts indépendants d'un cabinet de conseil. Des représentants des services de la Commission et des États membres ont prêté leur concours en ce qui concerne la méthodologie et les conclusions dans le cadre d'un groupe de pilotage de la Commission et d'un groupe consultatif d' experts nationaux, ainsi qu'au sein du comité de gestion IDABC (le PEGSCO).

Tout en épinglant quelques lacunes méritant un examen attentif dans la suite de la mise en œuvre du programme IDABC, l'évaluation brosse un tableau globalement positif, mais note toutefois qu'une appréciation approfondie est prématurée à ce stade précoce de l'exécution du programme.

La Commission indique qu'elle prêtera la plus grande attention aux recommandations de cette évaluation, à savoir :

Recommandation n°1 - Planification de l'évaluation : il a été difficile, dans le cadre de cette évaluation intermédiaire, de déterminer les premières retombées du programme qui, concrètement, en est toujours à un stade d'exécution peu avancé. Il convient donc de planifier plus judicieusement les évaluations. Puisque les échéances figurant dans la décision IDABC doivent impérativement être respectées, il conviendrait de prévoir davantage de souplesse concernant le calendrier des évaluations dans les décisions établissant les programmes futurs, pour que ceux-ci puissent mieux tirer profit des résultats de ces évaluations.

Recommandation n°2 - Organisation de la mise en œuvre du programme : la Commission doit veiller à ce que tous les intervenants connaissent le rôle qu'ils ont à jouer dans la mise en œuvre des actions. L'évaluation préconise de dresser des organigrammes et de distribuer à bon escient des descriptions opérationnelles des rôles des intervenants, plus particulièrement dans le cas des projets d'intérêt commun.

Recommandation n°3 - Prise en compte dans le programme des besoins des utilisateurs en évolution constante : des efforts devraient être faits au niveau stratégique du programme afin de recueillir et de diffuser des informations spécifiques et à jour concernant les besoins des utilisateurs. L' évaluation indique que les membres du PEGSCO sont sollicités en tant que source informative importante concernant les besoins détectés au niveau national ou international et que, dans le même temps, des ateliers de partage de connaissances sont organisés pour leur permettre d'échanger les expériences acquises et les enseignements tirés des projets avec les délégués d'autres États membres et les services des institutions de l'Union. Des informations tirées des études de faisabilité pourraient également être synthétisées et diffusées.

Recommandation n°4 - Mesures horizontales et ressources humaines : en l'état actuel des choses, la majorité des projets d'intérêt commun devraient être exécutés dans les temps, tandis que les mesures horizontales devraient nécessiter soit un appui supplémentaire, soit une prorogation, essentiellement pour des raisons de démarrage tardif, de procédures de longue haleine et de manque de personnel par rapport aux actions à effectuer. Il conviendrait d'examiner attentivement, pendant la mise en œuvre du programme, dans quelle mesure les actions d'IDABC peuvent respecter le calendrier prévu, en particulier en ce qui concerne les mesures horizontales. À ce propos, il est nécessaire de prévoir un rapport actions /effectifs plus équilibré pour la gestion des mesures horizontales, tant pour le programme IDABC que pour tout programme ultérieur éventuel.

Recommandation n°5 - Liens avec les programmes communautaires ayant trait à l'administration en ligne : il conviendrait d'effectuer une étude stratégique des liens existant entre les différents programmes de l'Union par lesquels la Communauté met en place des initiatives interopérables d' administration en ligne afin d'améliorer les synergies entre les programmes et de mieux partager les enseignements tirés de chacun. Cette étude devrait permettre de préciser les positions stratégiques des programmes communautaires en rapport avec l'administration en ligne ainsi que les corrélations existant entre eux.

La Communication note que les recommandations relatives au programme IDA II n'ont été disponibles qu'après l'adoption de la décision IDABC. D' après les éléments constatés lors de l'évaluation, la plupart des treize recommandations formulées dans l'évaluation finale d'IDA II ont déjà été intégrées ou le seront prochainement. Trois recommandations seulement doivent encore être pleinement appliquées, dont l'une indique que la priorité

doit aller aux activités qui contribuent le plus aux objectifs et aux finalités du programme, une préoccupation vraisemblablement constante chez tout gestionnaire de programme. N'ont pas été mises en œuvre les recommandations préconisant:

- la création d'un tableau de bord numérique pour la surveillance et le suivi des activités en cours ou terminées, qu'il s'agisse d'évaluer le degré de réalisation des objectifs, les effets des actions et leurs avantages en continu ou de mettre en lumière et de comparer les coûts aux bénéfices financiers ;

- l'instauration d'un programme de communication ciblant les pays UE-15 à l'instar de celui suivi pour les nouveaux États membres en vue de susciter l' adhésion vis-à-vis de la méthode de travail, des grandes orientations et de l'architecture générale du projet.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 26/03/2009 - Document de suivi

Le présent document consiste en une **Recommandation de la Commission** sur des lignes directrices en matière de protection des données pour le Système d'information sur le marché intérieur (IMI).

La décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDAC) prévoit la mise en œuvre de projets d'intérêt commun pour permettre l'échange efficace, effectif et sûr d' informations entre les administrations publiques à tous les niveaux appropriés, ainsi qu'entre ces administrations et les institutions communautaires et d'autres entités, selon le cas.

En mars 2006, les représentants des États membres au sein du comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur ont approuvé le plan global de mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI) et son développement en vue d'améliorer la communication entre les administrations des États membres.

À la suite de cette approbation, la Commission a arrêté une série de décisions qui financent et mettent en place le Système d'information du marché intérieur en tant que projet d'intérêt commun. L'IMI est une application logicielle accessible par internet conçue par la Commission européenne en coopération avec les États membres. Sa fonction principale est d'aider les États membres lors de la mise en œuvre pratique des dispositions communautaires qui prévoient une assistance mutuelle et une coopération administrative.

L'IMI permet à l'heure actuelle d'échanger des informations en relation avec la directive sur les «qualifications professionnelles», et, à partir de fin 2009, avec la directive «services». À l'avenir, il pourrait permettre des échanges d'informations en relation avec d'autres domaines législatifs du marché intérieur.

En décembre 2007, la décision 2008/49/CE de la Commission relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise de l' IMI a fixé les fonctions, les droits et les obligations des acteurs et des utilisateurs de l'IMI. À la suite de l'adoption de cette décision, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu un avis appelant à l'adoption d'un instrument juridique, de préférence un règlement du Parlement et du Conseil. Or, après plusieurs réunions et un échange de lettres entre le CEPD et les services de la Commission, il a été convenu de **mettre en œuvre une démarche progressive commençant par l'adoption de lignes directrices pour la protection des données**, élaborées en étroite consultation avec le CEPD.

En conséquence, la Commission recommande aux États membres :

a) de prendre les mesures nécessaires pour que les acteurs et utilisateurs de l'IMI mettent en œuvre les lignes directrices figurant en annexe de la recommandation de la Commission ;

b) d'encourager les coordonnateurs IMI nationaux à prendre contact avec leurs autorités nationales chargées de la protection des données afin d'établir le meilleur moyen de mettre en œuvre ces lignes directrices conformément au droit national;

c) d'informer la Commission européenne de la mise en œuvre des lignes directrices au plus tard neuf mois après l'adoption de la présente recommandation, avec l'aide des coordonnateurs IMI nationaux. La Commission européenne, sur la base notamment de ces informations, élaborera, au plus tard un an après l'adoption de la présente recommandation, un rapport où elle évaluera la situation de l'IMI au regard de la protection de données ainsi que la nature et l'opportunité de mesures futures, y compris l'adoption éventuelle d'un instrument juridique.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 29/05/2009 - Document de suivi

La présente communication de la Commission décrit les conclusions et les recommandations issues de l'évaluation finale de la mise en œuvre du programme IDABC relatif à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens, programme qui a démarré le 1er janvier 2005.

L'évaluation a porté sur la pertinence, l'efficience, l'efficacité, l'utilité, la viabilité et la cohérence du programme. Outre les questions spécifiques liées à ces aspects de l'évaluation, les deux questions suivantes ont été posées par rapport à l'ensemble du programme :

- l'état d'avancement des actions financées au titre du programme IDABC ;
- la façon dont s'effectuent la coordination et la participation des États membres.

Il ressort globalement de l'évaluation que le programme est conforme aux priorités de la Commission européenne en matière d'administration en ligne et joue, parmi tous les instruments européens, un rôle qui lui est propre pour favoriser l'intégration de l'Europe grâce à l'interopérabilité des administrations publiques. **La mise en œuvre des actions progresse de manière satisfaisante.**

Les actions visant à améliorer l'efficience et l'efficacité du programme, dont certaines sont déjà en cours d'exécution, devraient concerner essentiellement:

- **l'environnement stratégique du programme** : les évaluateurs suggèrent d'accroître la visibilité du programme afin qu'il ait une plus grande influence politique et qu'il soit mieux connu à l'échelle nationale. Dans le cadre de la proposition relative au programme succédant à l'IDABC, ISA, la Commission a suggéré aux États membres de désigner des membres du comité de gestion au niveau du responsable national de l'information. La Commission élabore actuellement, en étroite coopération avec les États membres, une stratégie européenne en matière d'interopérabilité (EIS) qui servira de base au programme ISA. Les priorités définies dans l'EIS seront concrétisées par des actions qui constitueront la base du programme de travail roulant du programme ISA tout au long de la durée du programme (6 ans) :
- **les outils de communication entre et avec les parties concernées** : les évaluateurs soulignent l'importance de mettre en place des mécanismes appropriés de communication et de consultation permettant de dialoguer avec les parties prenantes, en particulier les secteurs concernés et les États membres mais aussi le secteur des TIC. La Commission poursuivra et renforcera, dans le futur programme ISA, les actions de communication du programme IDABC. Une stratégie de communication ciblant les différentes parties concernées sera élaborée sur la base des priorités et des activités du programme ;
- **l'établissement de méthodes de suivi** : les évaluateurs recommandent de créer un outil de suivi du programme qui soit fondé sur les objectifs stratégiques des actions qu'il finance. Dans la proposition relative au programme ISA, la Commission a défini des indicateurs relatifs aux objectifs spécifiques et généraux du programme ISA ainsi qu'aux résultats escomptés. Ces indicateurs lui serviront de référence pour mesurer les performances du futur programme ISA. En outre, les évaluateurs recommandent que le cadre contractuel des futurs programmes soit mis en place en temps utile afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre des actions.

La Commission tiendra compte de toutes les recommandations dans la mise en œuvre du programme ISA et, pour ce qui est des actions qui restent à mettre en œuvre avant l'expiration du programme IDABC, suivra dans toute la mesure du possible le calendrier actuel.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 18/12/2003 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité reprend l'objectif global de la proposition de la Commission et, de manière générale, les moyens proposés pour atteindre celui-ci. Elle retient en principe tous les amendements du Parlement européen. Toutefois, le texte de la proposition a été remanié au cours des discussions au sein du Conseil. En outre, la structure de certains articles a été revue afin de les rendre plus clairs et de les recentrer. Les principaux points de la position commune qui divergent de la proposition de la Commission sont les suivants: - la position commune a scindé l'article 1er de la proposition initiale en deux articles, le premier indiquant le champ d'application de la décision et le second ses objectifs. En outre, le Conseil a modifié les objectifs afin de les orienter davantage sur les services paneuropéens d'administration en ligne et sur les besoins des entreprises et des citoyens, tout en reconnaissant le rôle des réseaux et des services d'infrastructure qui sous-tendent lesdits services; - le Conseil estime que les priorités peuvent être établies en se basant sur l'article 2 (objectifs) et les deux annexes; - en ce qui concerne les principes de mise en oeuvre, le Conseil a étoffé la définition prévue au paragraphe 7 afin d'éviter les doubles emplois et d'accélérer le développement des services d'administration en ligne; - le Conseil a modifié les articles relatif à la procédure de mise en oeuvre et aux dispositions budgétaires, afin d'assurer un programme de travail glissant permettant une souplesse appropriée lorsque des modifications sont nécessaires pendant la durée du programme, tout en tenant compte de la ventilation budgétaire par projet d'intérêt commun ou par mesure horizontale; - le nom du comité de gestion a été transformé en "Comité des services paneuropéens d'administrations en ligne" (PEGSCO) afin de mieux correspondre à la nouvelle orientation du programme; - le Conseil a modifié l'article sur l'évaluation pour tenir compte du fait que le programme IDABC s'étend au-delà de la perspective financière actuelle et pour permettre de tirer pleinement profit des évaluations du programme qui sont prévues; - l'article sur l'enveloppe financière a été modifié pour mieux correspondre au texte de l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire et pour tenir compte du fait que le programme IDABC s'étend au-delà de la perspective financière actuelle; - l'annexe II (mesures horizontales) a été modifiée pour mettre en évidence les activités qui dépassent le cadre de la fourniture de solutions technologiques et logicielles. L'annexe modifiée et les modifications correspondantes apportées au reste du texte visent à garantir que la fourniture de services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne soit lancée, favorisée et gérée par la Commission.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir, pour la période 2005-2009, un programme en vue de la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques européennes, aux institutions et autres entités communautaires ainsi qu'aux entreprises et aux citoyens européens (programme IDABC). ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le nouveau programme IDABC met à profit les succès des programmes IDA antérieurs, qui ont permis d'améliorer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre administrations publiques. Il vise à déterminer, à soutenir et à promouvoir la mise au point et l'établissement de services paneuropéens d'administration en ligne ainsi que des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent, afin que les États membres et la Communauté puissent, dans leurs domaines de compétence respectifs, mettre en oeuvre les politiques et les actions communautaires, en faisant bénéficier les administrations publiques, les entreprises et les citoyens d'avantages substantiels. Le programme vise également à: - permettre l'échange d'informations entre les administrations publiques à tous les niveaux appropriés, ainsi qu'entre ces administrations et les institutions communautaires et d'autres entités, selon le cas; - étendre les avantages de l'échange d'informations afin de faciliter la fourniture de services aux entreprises et aux citoyens en tenant compte de leurs besoins; - appuyer le processus de prise de décision au niveau communautaire et faciliter la communication entre les institutions communautaires en élaborant un cadre stratégique au niveau paneuropéen; - parvenir à l'interopérabilité, dans et entre les différents domaines d'action et, le cas échéant, avec les entreprises et les citoyens, notamment en se fondant sur un cadre d'interopérabilité européen; - contribuer aux efforts déployés par les administrations publiques des États membres et la Communauté en rationalisant les opérations, en accélérant la mise en oeuvre, en améliorant la sécurité, l'efficacité, la transparence, la culture de service et la réactivité; - promouvoir la diffusion des bonnes pratiques et encourager l'élaboration de solutions télématiques innovantes dans les administrations publiques. L'enveloppe financière pour la mise en oeuvre de l'action pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 est établie à 148,7 mios EUR, dont 59,1 mios EUR sont prévus pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. Pour la période commençant après le 31 décembre 2006, le montant est réputé confirmé s'il est conforme, pour cette phase, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant en 2007. Les crédits annuels sont autorisés pour la période allant de 2005 à 2009 par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité des services paneuropéens d'administration en ligne" (PEGSCO - Pan-European eGovernment Services Committee). Elle présentechaque année au PEGSCO un rapport sur la mise en oeuvre de la présente décision. Au terme du programme, la Commission procède, en coordination avec les États membres, à une évaluation finale de la mise en oeuvre de la présente décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/06/2004. La décision est applicable du 01/01/2005 au 31/12/2009.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 26/03/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les trois amendements présentés par le Parlement européen en seconde lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements sont conformes aux objectifs de la proposition d'origine de la Commission ainsi qu'à la position commune. Ils consistent à : - ajouter "et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques" au considérant 15, renvoyant ainsi à une autre directive importante; - clarifier qu'"eInclusion" n'est pas un programme; - ajouter "31 décembre 2006" comme date d'ici laquelle les mécanismes destinés à assurer la durabilité financière et opérationnelle des services d'infrastructure doivent être définis et arrêtés.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 08/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (programme IDABC pour la période 2005-2009). CONTENU : dans la continuité du programme IDA II (qui vient à échéance le 31/12/2004), le présent projet de décision établit un programme pour la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens ("programme IDAbc") qui visent à promouvoir l'établissement de services paneuropéens de gouvernement électronique et la réalisation des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent. Les objectifs de la présente décision sont les suivants: - assurer l'échange efficace, effectif et sûr des informations entre les administrations publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, ainsi qu'entre ces administrations et les institutions et organismes communautaires; - étendre les avantages de l'échange d'informations aux entreprises et aux citoyens; - faciliter la communication entre les institutions communautaires, appuyer le processus de prise de décision au niveau communautaire, et développer un cadre stratégique au niveau pan-européen; - promouvoir la participation des citoyens et des entreprises à la construction de l'Union européenne; - atteindre l'interopérabilité, dans et entre les différents secteurs administratifs et, le cas échéant, avec les entreprises et les citoyens; - réaliser la convergence des réseaux visées vers une interface télématique commune; - faire bénéficier les administrations publiques des États membres et la Communauté d'avantages substantiels en rationalisant les opérations, en accélérant la mise en oeuvre, en améliorant la sécurité, l'efficacité, la transparence, la culture de service et la réactivité; - promouvoir la diffusion des meilleures pratiques et encourager l'élaboration de solutions télématiques innovantes dans les administrations publiques. Le nouveau programme comprend deux volets, à savoir les projets d'intérêt commun à l'appui des politiques sectorielles et les mesures horizontales à l'appui de l'interopérabilité, principalement les services d'infrastructure. Les procédures du nouveau programme proposé seront sensiblement rationalisées par rapport à IDA II: décision unique, similitudes entre les applications opérationnelles des projets d'intérêt commun et des mesures horizontales, simplification des effets de la double comitologie et décentralisation accrue de la responsabilité aux domaines des politiques sectorielles, permettant au comité de gestion du programme de se concentrer davantage sur les questions politiques et stratégiques. FICHE FINANCI·RE : l'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 est établie à 59,1 millions d'euros répartis comme suit: - 30,5 millions d'euros pour les projets d'intérêt commun; - 28,6 millions d'euros pour les mesures horizontales. Sous réserve de la compatibilité avec les futures perspectives financières, l'enveloppe financière pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009 est établie à 89,6 millions d'euros répartis comme suit: - 44,2 millions d'euros pour les projets d'intérêt commun; - 45,4 millions d'euros pour les mesures horizontales. Par rapport au

programme IDA II, le budget annuel du programme de suivi est majoré d'environ 20% pour couvrir les dépenses relatives à l'intégration complète des nouveaux États membres. En outre, à l'appui des initiatives eEurope, le champ d'application du programme IDABC est plus vaste puisqu'il englobe à la fois les réseaux et les services en étendant les avantages de l'interaction entre les administrations publiques aux entreprises et aux citoyens. De même, l'enveloppe est revue à la hausse pour assurer un échange efficace, effectif et sûr de l'information, en tenant dûment compte de la diversité linguistique de la Communauté.

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 18/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Imelda Mary READ (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Services et réseaux électroniques paneuropéens: fourniture interopérable, programme IDABC 2005-2009, suivi IDA II

2003/0147(COD) - 11/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Imelda READ (PSE, UK), le Parlement européen s'est prononcé en faveur de la position commune du Conseil avec quelques changements mineurs. S'agissant de la fourniture de services paneuropéens d'administration en ligne, le Parlement souhaite que l'on tienne compte également de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.